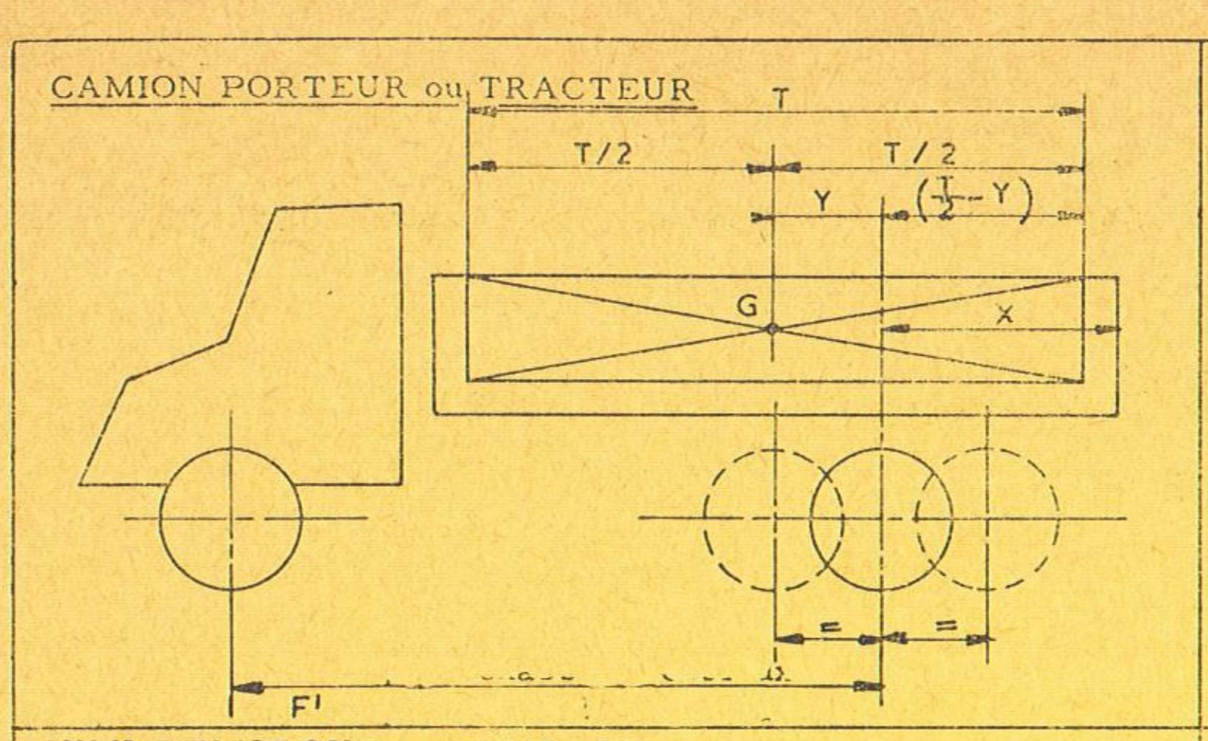

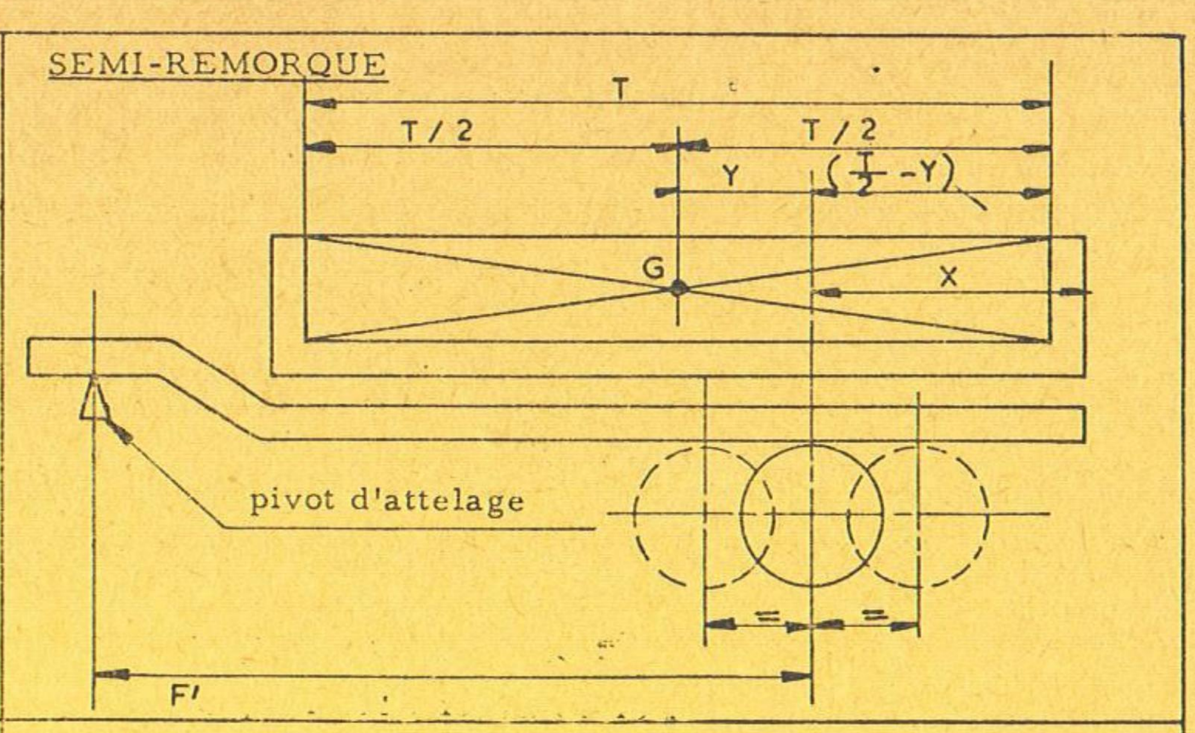

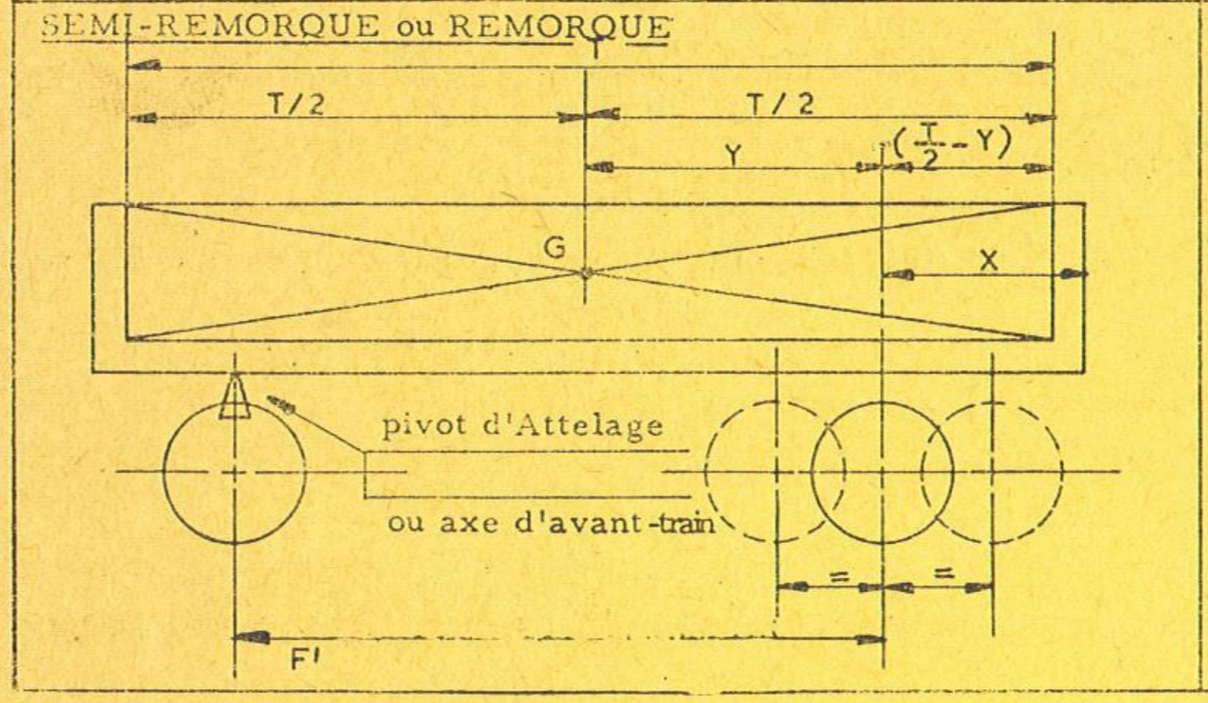

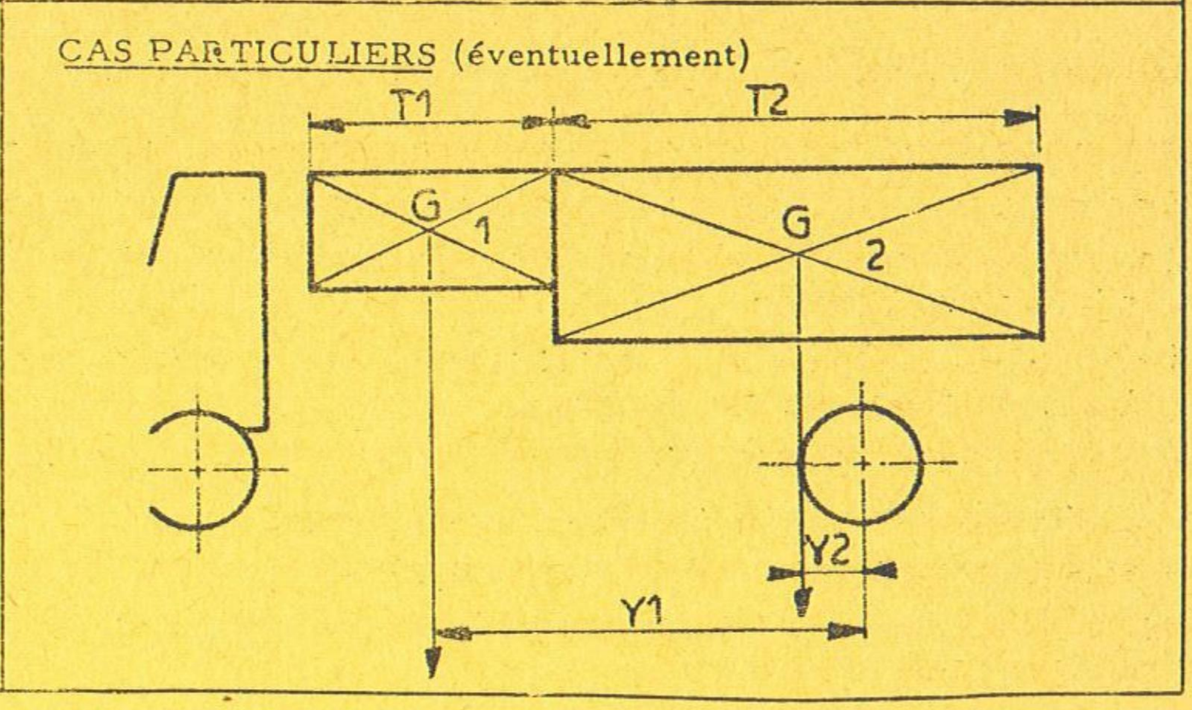

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu (x) AV (ou pivot) Ch AV = Ch x $\frac{Y}{F'}$ = 15570 x $\frac{0,700}{6,000}$ = 1817 kg.

Essieu (x) AR Ch AR = Ch x $\frac{F' - Y}{F'}$ = 15570 x $\frac{5,300}{6,000}$ = 13753 kg.

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Poids à vide : PV. AV = 8750 kg

Poids conducteur et passagers :
p. AV = / kg

Essieu(x) AV (ou pivot) :
Ch AV = 1817 kg

PT AV total = 10567 kg

PT AV autorisé :
minimal (2) ..... kg
maximal (2) 13000 kg

Poids à vide : PV. AR = 9680 kg

Poids conducteur et passagers :
p. AR / kg

Essieu(x) AR :
Ch AR 13753 kg

PT AR total = 23433 kg

PT AR autorisé :
minimal (2) ..... kg
maximal (2) 27000 kg

Mention spéciale : *Le remplissage de la citerne devra être réalisé de façon telle que le poids maximum admissible du véhicule ou d'un de ses éléments ne puisse être dépassé.*

Fait à RUITZ le 25 Février 1991

Signature du carrossier constructeur et cachet

S.A. J. HUWER
ZI RUITZ BP 84
62620 BARLIN
Tél. 21.52.40.41
Télex 120574

Nota - Porte-à-faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières; dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.

(1) Barrer la mention inutile.
(2) Voir notice descriptive.
(3) Le genre indiqué ne peut être différent de celui ou de ceux prévus sur la notice descriptive.
(4) La carrosserie indiquée doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route.
(5) F' - distance de l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant, ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.
(6) Joindre les tickets de pesée correspondants.
(7) Dans le cas de cabine "hors série" p. AV et p. AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et de ses passagers par rapport à l'essieu considéré.

Imp. GOUPIL - BRUAY